



**C O N S E I L C O M M U N A L**  
**S É A N C E D U 2 8 A O Û T 2 0 1 9**

Monsieur Bruno LHOEST, *Conseiller – Président* ;

Monsieur Daniel BACQUELAINE, *Bourgmestre en titre empêché* ;

Monsieur Laurent BURTON, *Bourgmestre faisant fonction* ;

MM. Sabine ELSÉN, Anne THANS-DEBRUGE, Dominique VERLAINE, Alain JEUNEHOMME, Madeleine HAESBROECKBOULU, *Échevins* ;

~~Monsieur Didier GRISARD de la ROCHETTE, *Président du Conseil de l'action sociale* ;~~

MM. Axel NOEL, Carine ROLAND-van den BERG, Caroline GUYOT, Lionel THELEN, Benoît LALOUX, Marie-Louise CHAPELLE-LESPIRE, Laurent RADERMECKER, Olivier BRUNDSEAUX, ~~Caroline LEIDGENS~~, Camille DEMONTY, Olivier GRONDAL, Fiona

Monsieur Laurent GRAVA, *Directeur général – Secrétaire.*

## S É A N C E P U B L I Q U E

Monsieur le Président ouvre la séance à 20 heures 40 en excusant l'absence de MM. les Conseillers Didier GRISARD de la ROCHETTE, Caroline LEIDGENS et Lionel THELEN.

Monsieur le Président rappelle le point supplémentaire à l'ordre du jour ajouté à la demande de Madame la Conseillère COUNE : « *Projet de résolution relative à la mise en valeur de la gare de Chaudfontaine* ». Ce point sera examiné en vingtième objet de la séance publique.

### 1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 26 JUIN 2019

#### LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le projet de procès-verbal de la séance du 26 juin 2019 ;

Attendu que Madame COUNE, bien que reconnaissant ne pas en avoir expressément sollicité l'inscription au procès-verbal, sollicite que son intervention formulée en séance du 26 juin 2019, à savoir, au point 6. Liseuses : « *Madame la Conseillère COUNE souhaite que la priorité soit accordée aux personnes malvoyantes ; ce que Madame l'Echevine THANS-DEBRUGE promet d'emblée d'insérer au dossier.* », y soit insérée ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

#### ARRETE,

Article unique

Le procès-verbal de la séance du 26 juin 2019 est approuvé moyennant l'insertion susdite de l'intervention de Madame la Conseillère COUNE.

## **2. PRISE D'ACTE ET ACCEPTATION DE LA DEMISSION D'UN CONSEILLER COMMUNAL – ECHEVIN**

### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ; notamment ses articles L1122-9 et L1123-11 lesquels précisent que la démission des fonctions de Conseiller communal et/ou d'Echevin est notifiée par écrit au Conseil communal, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification et que la démission prend effet à la date où le Conseil l'accepte ;

Vu la lettre datée du 30 juillet 2019, parvenue le lendemain, par laquelle Monsieur Laurent BURTON présente la démission de ses fonctions de Conseiller communal et d'Echevin ;

A ces causes,

En séance publique,

A l'unanimité,

**PREND ACTE** de la démission présentée par Monsieur Laurent BURTON de ses fonctions de Conseiller communal et d'Echevin de la Commune de Chaudfontaine.

### **ARRETE,**

#### Article 1<sup>er</sup>

La démission présentée par Monsieur Laurent BURTON de ses fonctions de Conseiller communal et d'Echevin de la Commune de Chaudfontaine est acceptée et prend effet immédiatement.

#### Article 2

Une copie de la présente délibération sera transmise à Monsieur Laurent BURTON.

Monsieur Laurent BURTON quitte la séance à 21 heures 25.

### **3. SITUATION D'EMPÊCHEMENT DU BOURGMESTRE : PRISE D'ACTE DE LA DÉSIGNATION DE SON REMPLAÇANT EN REMPLACEMENT D'UN CONSEILLER COMMUNAL – ECHEVIN DÉMISSIONNAIRE**

#### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu l'article L1123-5 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 23 octobre 2018 relative à la validation et à l'installation des Conseillers communaux et du Collège communal, à l'exception des communes de la Communauté germanophone ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2018 (20181203.02) vérifiant et validant les pouvoirs des Conseillers communaux élus ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2018 (20181203.03) relative à la prestation de serment et à l'installation des Conseillers communaux ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2018 (20181203.05) prenant acte de la composition des groupes politiques composant le Conseil communal ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2018 (20181203.07) adoptant le pacte de majorité ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2018 (20181203.08) vérifiant et validant les pouvoirs du Bourgmestre ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2018 (20181203.09) relative à la prestation de serment et l'installation du Bourgmestre ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2018 (20181203.10) vérifiant et validant les pouvoirs des Échevins ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2018 (20181203.11) relative à la prestation de serment et à l'installation des Échevins ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2018 (20181203.12) prenant acte :

—de la situation d'empêchement de Monsieur le Bourgmestre Daniel BACQUELAINE, découlant des dispositions de l'article L1123-5 § 1<sup>er</sup> du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

—de la désignation par lui de Monsieur le Premier Echevin Laurent BURTON en qualité de Bourgmestre faisant fonction et ce, en application de l'article L1123-5 dudit Code ;

Vu la lettre datée du 30 juillet 2019, parvenue le lendemain, par laquelle Monsieur Laurent BURTON présente la démission de ses fonctions de Conseiller communal et d'Echevin ;

Vu sa délibération du 28 août 2019 (20190828.02) prenant acte de la démission présentée par Monsieur Laurent BURTON et l'acceptant avec effet immédiat ;

Attendu que Monsieur le Bourgmestre Daniel BACQUELAINE occupe actuellement toujours la fonction de Ministre fédéral et, qu'à ce titre, il tombe sous le coup des dispositions de l'article L1123-5 § 1<sup>er</sup> dudit Code, lequel stipule : « *Est considéré comme empêché, le bourgmestre qui exerce la fonction de Ministre, de Secrétaire d'État, de membre d'un Gouvernement ou de Secrétaire d'État régional, ou dans le cas visé par le décret spécial du 9 décembre 2010 limitant le cumul des mandats dans le chef des députés du Parlement wallon, pendant la période d'exercice de cette fonction. Est également considéré comme empêché le bourgmestre qui prend un congé en application de l'article L1123-32. En cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre, ses fonctions sont remplies par l'échevin de nationalité belge désigné par le Bourgmestre. A défaut, il est remplacé par l'échevin de nationalité belge, le premier en rang. Cet échevin porte le titre de bourgmestre faisant fonction.* » ;

Vu la lettre datée de ce 19 août 2019 par laquelle Monsieur le Bourgmestre Daniel BACQUELAINE désigne Madame le Premier Echevin Sabine ELSSEN en qualité de Bourgmestre faisant fonction et ce, en application de cet article ;

Attendu que Madame le Premier Echevin Sabine ELSSEN est de nationalité belge et remplit donc cumulativement les conditions pour accéder à cette fonction ;

A ces causes,

En séance publique,

**PREND ACTE** de la désignation par Monsieur le Bourgmestre Daniel BACQUELAINE de Madame le Premier Echevin Sabine ELSSEN en qualité de Bourgmestre faisant fonction et ce, en application de l'article L1123-5 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

#### **4. VERIFICATION ET VALIDATION DES POUVOIRS D'UN CONSEILLER COMMUNAL EN REMPLACEMENT D'UN CONSEILLER COMMUNAL – ECHEVIN DEMISSIONNAIRE**

## LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 23 octobre 2018 relative à la validation et à l'installation des Conseillers communaux et du Collège communal, à l'exception des communes de la Communauté germanophone ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2018 (20181203.02) vérifiant et validant les pouvoirs des Conseillers communaux élus ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2018 (20181203.03) relative à la prestation de serment et à l'installation des Conseillers communaux ;

Vu la lettre datée du 30 juillet 2019, parvenue le lendemain, par laquelle Monsieur Laurent BURTON présente la démission de ses fonctions de Conseiller communal et d'Echevin ;  
Vu sa délibération du 28 août 2019 (20190828.02) prenant acte de la démission présentée par Monsieur Laurent BURTON et l'acceptant avec effet immédiat ;

Attendu que Madame Isabelle DORBOLO est le premier Conseiller communal suppléant sur la liste UP ! ;

Vu le rapport daté de ce 5 août 2019 établi par le Service communal en charge de l'organisation des élections, lequel confirme que Madame Isabelle DORBOLO :

- remplit toujours, à ce jour, les conditions d'éligibilité prévues, à savoir les conditions de nationalité belge ou européenne, d'âge de 18 ans et d'inscription au registre de population de la commune ;
- n'a pas été privée du droit d'éligibilité selon les catégories prévues ;

Attendu que Monsieur le Président a visé et procédé à la vérification de la déclaration sur l'honneur déposée par Madame Isabelle DORBOLO, laquelle confirme qu'elle ne tombe pas dans un des cas prévus d'incompatibilité, de parenté ou d'alliance ;

Que, dès lors, rien ne s'oppose à la validation de ses pouvoirs ;

A ces causes,

En séance publique,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

## **ARRETE,**

### Article unique

Les pouvoirs de Madame Isabelle DORBOLO en qualité de Conseiller communal élue le 14 octobre 2018, tels que vérifiés par Monsieur le Président, sont validés.

Madame Isabelle DORBOLO entre en séance à 21 heures 35.

### **5. PRESTATION DE SERMENT ET INSTALLATION D'UN CONSEILLER COMMUNAL EN REMPLACEMENT D'UN CONSEILLER COMMUNAL – ECHEVIN DEMISSIONNAIRE**

#### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 23 octobre 2018 relative à la validation et à l'installation des Conseillers communaux et du Collège communal, à l'exception des communes de la Communauté germanophone ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2018 (20181203.02) vérifiant et validant les pouvoirs des Conseillers communaux élus ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2018 (20181203.03) relative à la prestation de serment et à l'installation des Conseillers communaux ;

Vu la lettre datée du 30 juillet 2019, parvenue le lendemain, par laquelle Monsieur Laurent BURTON présente la démission de ses fonctions de Conseiller communal et d'Echevin ;

Vu sa délibération du 28 août 2019 (20190828.02) prenant acte de la démission présentée par Monsieur Laurent BURTON et l'acceptant avec effet immédiat ;

Attendu que Madame Isabelle DORBOLO est le premier Conseiller communal suppléant sur la liste UP ! ;

Vu le rapport daté de ce 5 août 2019 établi par le Service communal en charge de l'organisation des élections, lequel confirme que Madame Isabelle DORBOLO :

- remplit toujours, à ce jour, les conditions d'éligibilité prévues, à savoir les conditions de nationalité belge ou européenne, d'âge de 18 ans et d'inscription au registre de population de la commune ; - n'a pas été privée du droit d'éligibilité selon les catégories prévues ;

Attendu que Monsieur le Président a visé et procédé à la vérification de la déclaration sur l'honneur déposée par Madame Isabelle DORBOLO, laquelle confirme qu'elle ne tombe pas dans un des cas prévus d'incompatibilité, de parenté ou d'alliance ;

Vu sa délibération du 28 août 2019 (20190828.03) vérifiant et validant les pouvoirs de Madame Isabelle DORBOLO en qualité de Conseiller communal ;

Attendu que Monsieur le Président a invité Madame DORBOLO à prêter entre ses mains et en séance publique le serment prévu à l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dont le texte suit : « *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge* » ;

Que Madame DORBOLO a prêté ce serment ;

A ces causes,

En séance publique,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

## **ARRETE,**

### Article 1<sup>er</sup>

Madame Isabelle DORBOLO est déclarée installée dans sa fonction de Conseiller communal en remplacement de Monsieur Laurent BURTON ayant démissionné du mandat qui lui a été conféré lors des élections du 14 octobre 2018.

### Article 2

La présente délibération sera notifiée à Madame DORBOLO.

## **6. COMPOSITION DES GROUPES POLITIQUES DU CONSEIL COMMUNAL – MODIFICATION : PRISE D'ACTE**

## LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, lequel renvoie particulièrement, en ses articles L1123-1 § 1<sup>er</sup>, L1122-34, L1123-1 § 2, L 1123-14 et L1122-6, à la notion de « *Groupe politique* » :

- L1123-1 § 1<sup>er</sup> : « *Le ou les conseiller(s) élu(s) sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de la liste.* » ;
- L1122-34 (commission communale) ;
- L1123-1 § 2 (pacte de majorité) ;
- L1123-14 (motion de méfiance) ;
- L1122-6 (remplacement en congé parental) ;

Vu la circulaire du 23 octobre 2018 relative à la validation et à l'installation des Conseillers communaux et du Collège communal, à l'exception des communes de la Communauté germanophone ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2018 (20181203.02) vérifiant et validant les pouvoirs des Conseillers communaux élus ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2018 (20181203.03) relative à la prestation de serment et à l'installation des Conseillers communaux ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2018 (20181203.05) prenant acte de la composition des groupes politiques composant le Conseil communal ;

Vu la lettre datée du 30 juillet 2019, parvenue le lendemain, par laquelle Monsieur Laurent BURTON présente la démission de ses fonctions de Conseiller communal et d'Echevin ;

Vu sa délibération du 28 août 2019 (20190828.02) prenant acte de la démission présentée par Monsieur Laurent BURTON et l'acceptant avec effet immédiat ;

Vu sa délibération du 28 août 2019 (20190828.03) vérifiant et validant les pouvoirs de Madame Isabelle DORBOLO en qualité de Conseiller communal ;

Vu sa délibération du 28 août 2019 (20190828.04) déclarant Madame Isabelle DORBOLO installée dans sa fonction de Conseiller communal en remplacement de Monsieur Laurent BURTON ayant démissionné du mandat qui lui a été conféré lors des élections du 14 octobre 2018 ;

Considérant qu'il est opportun d'acter la modification apportée aux groupes politiques du Conseil communal tels qu'ils résultent du scrutin du 14 octobre 2018 ;

A ces causes,

En séance publique,

**PREND ACTE** de la composition suivante des groupes politiques composant le Conseil communal :

**UP ! – 17 membres**

Monsieur BACQUELAINE Daniel  
Madame ELSEN Sabine  
Madame THANS-DEBRUGE Anne  
Monsieur GRISARD de la ROCHETTE Didier  
Monsieur VERLAINE Dominique  
Monsieur JEUNEHOMME Alain  
Madame HAESBROECK-BOULU Madeleine  
Monsieur RADERMECKER Laurent  
Madame GUYOT Caroline  
Madame ROLAND-van den BERG Carine  
Monsieur LHOEST Bruno  
Monsieur BRUNDSEAUX Olivier  
Madame LEIDGENS Caroline  
Madame CHAPELLE-LESPIRE Marie-Louise  
Madame KRINS Fiona  
Monsieur LALOUX Benoît  
Madame DORBOLO Isabelle

**GENERATIONS – 7 membres**

Monsieur NOEL Axel  
Madame DEMONTY Camille  
Monsieur THELEN Lionel  
Madame LATIN-GAASCHT Colette  
Madame COUNE Carole  
Monsieur CLOSE-LECOCQ Jean-François  
Monsieur BAIBAI Jacques

**DéFI – 3 membres**

Monsieur GRONDAL Olivier  
Madame LACROSSE Anne-Catherine  
Monsieur PIEDBOEUF Pascal

## **7. TABLEAU DE PRESEANCE – MODIFICATION : PRISE D'ACTE**

### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu les articles L1122-18 et L1123-5 § 2 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 23 octobre 2018 relative à la validation et à l'installation des Conseillers communaux et du Collège communal, à l'exception des communes de la Communauté germanophone ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2018 (20181203.02) vérifiant et validant les pouvoirs des Conseillers communaux élus ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2018 (20181203.03) relative à la prestation de serment et à l'installation des Conseillers communaux ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2018 (20181203.05) prenant acte de la composition des groupes politiques composant le Conseil communal ;

Vu la lettre datée du 30 juillet 2019, parvenue le lendemain, par laquelle Monsieur Laurent BURTON présente la démission de ses fonctions de Conseiller communal et d'Echevin ;

Vu sa délibération du 28 août 2019 (20190828.02) prenant acte de la démission présentée par Monsieur Laurent BURTON et l'acceptant avec effet immédiat ;

Vu sa délibération du 28 août 2019 (20190828.03) vérifiant et validant les pouvoirs de Madame Isabelle DORBOLO en qualité de Conseiller communal ;

Vu sa délibération du 28 août 2019 (20190828.04) déclarant Madame Isabelle DORBOLO installée dans sa fonction de Conseiller communal en remplacement de Monsieur Laurent BURTON ayant démissionné du mandat qui lui a été conféré lors des élections du 14 octobre 2018 ;

Attendu que, conformément à l'article L1122-18 dudit Code, le tableau de préséance a été réglé par le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal et que c'est sur cette base des critères y-contenus que le tableau de préséance doit être dressé ;

Que ces critères sont, pour l'ordre de détermination du rang :

—le Bourgmestre (Note : empêché) ;

- les Échevins suivant l'ordre de préséance du Collège communal ;
  - le Président du Conseil de l'action sociale, s'il est Conseiller communal ;
  - les Conseillers communaux élus dans leur ordre d'ancienneté, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection. Seuls les services ininterrompus effectivement prestés en qualité de Conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service. Les Conseillers qui n'étaient pas membres du Conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise. Les Conseillers qui n'étaient pas membres du Conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection ;
- Vu sa délibération du 3 décembre 2018 prenant acte du tableau de préséance des membres du Conseil communal ;

Considérant qu'il est opportun d'acter la modification apportée au tableau de préséance des membres du Conseil communal ;

A ces causes,

En séance publique,

**PREND ACTE** du tableau de préséance des membres du Conseil communal, lequel est dressé comme suit :

| Ordre | Civilité | Prénom    | Nom                    | Entrée en fonction | Suffrages | Année de naissance |
|-------|----------|-----------|------------------------|--------------------|-----------|--------------------|
| 1     | Monsieur | Daniel    | BACQUELAINE            | 1983               | 2.229     | 1952               |
| 2     | Madame   | Sabrine   | ELSEN                  | 2012               | 1.313     | 1963               |
| 3     | Madame   | Anne      | THANS-DEBRUGE          | 2006               | 1.286     | 1965               |
| 4     | Monsieur | Dominique | VERLAINE               | 2004               | 865       | 1972               |
| 5     | Monsieur | Alain     | JEUNEHOMME             | 2006               | 716       | 1967               |
| 6     | Monsieur | Didier    | GRISARD de la ROCHETTE | 1995               | 1.153     | 1958               |
| 7     | Madame   | Madeleine | HAESBROECK-BOULU       | 2001               | 673       | 1945               |
| 8     | Monsieur | Bruno     | LHOEST                 | 2001               | 535       | 1959               |
| 9     | Monsieur | Axel      | NOEL                   | 2006               | 1.223     | 1976               |

|    |          |                |                     |      |     |      |
|----|----------|----------------|---------------------|------|-----|------|
| 10 | Madame   | Carine         | ROLAND-van den BERG | 2006 | 562 | 1960 |
| 11 | Madame   | Caroline       | GUYOT               | 2012 | 658 | 1985 |
| 12 | Monsieur | Lionel         | THELEN              | 2012 | 474 | 1971 |
| 13 | Monsieur | Benoît         | LALOUX              | 2012 | 401 | 1955 |
| 14 | Madame   | Marie-Louise   | CHAPELLE-LESPIRE    | 2014 | 497 | 1951 |
| 15 | Monsieur | Laurent        | RADERMECKER         | 2018 | 669 | 1993 |
| 16 | Monsieur | Olivier        | BRUNDSEAUX          | 2018 | 534 | 1998 |
| 17 | Madame   | Caroline       | LEIDGENS            | 2018 | 507 | 1978 |
| 18 | Madame   | Camille        | DEMONTY             | 2018 | 480 | 1993 |
| 19 | Monsieur | Olivier        | GRONDAL             | 2018 | 436 | 1968 |
| 20 | Madame   | Fiona          | KRINS               | 2018 | 428 | 1993 |
| 21 | Madame   | Colette        | LATIN-GAASCHT       | 2018 | 422 | 1953 |
| 22 | Madame   | Anne-Catherine | LACROSSE            | 2018 | 417 | 1971 |
| 23 | Madame   | Carole         | COUNE               | 2018 | 399 | 1968 |
| 24 | Monsieur | Jean-François  | CLOSE-LECOCQ        | 2018 | 379 | 1958 |
| 25 | Monsieur | Jacques        | BAIBAI              | 2018 | 339 | 1958 |
| 26 | Monsieur | Pascal         | PIEDBOEUF           | 2018 | 274 | 1967 |
| 27 | Madame   | Isabelle       | DORBOLO             | 2019 | 355 | 1971 |

## **8. INTERCOMMUNALES ET INSTITUTIONS TIERCES – DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE**

### **8.1. ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF « *FEDERATION THERMALE DE BELGIQUE* » (EN REMPLACEMENT D'UN CONSEILLER COMMUNAL – ECHEVIN DEMISSIONNAIRE)**

## LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article L1123-5 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que cette matière est réglée par l'article L1123-34 § 2 dudit Code qui prévoit que le Conseil communal nomme les Membres de toutes les Commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre et qu'il peut retirer ces mandats ;

Que la Commune de Chaudfontaine est membre de l'ASBL « *Fédération thermique de Belgique* » ;

Vu sa délibération du 5 juin 2019 désignant, notamment, Monsieur Laurent BURTON pour représenter la

Commune de Chaudfontaine au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration de l'ASBL « *Fédération thermique de Belgique* », et pour prendre part à toutes les délibérations et voter valablement au nom de la Commune de Chaudfontaine toute décision se rapportant à l'ordre du jour qui figurera sur la convocation officielle ;

Vu la lettre datée du 30 juillet 2019, parvenue le lendemain, par laquelle Monsieur Laurent BURTON présente la démission de ses fonctions de Conseiller communal et d'Echevin ;

Vu sa délibération du 28 août 2019 (20190828.02) prenant acte de la démission présentée par Monsieur Laurent BURTON et l'acceptant avec effet immédiat ;

Attendu qu'il convient de procéder au remplacement de Monsieur Laurent BURTON au sein des organes susvisés ;

A ces causes, sur proposition du Collège communal,

En séance publique,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

## ARRETE,

### Article 1<sup>er</sup>

Madame Sabine ELSSEN est désignée pour représenter la Commune de Chaudfontaine – en remplacement de Monsieur Laurent BURTON – au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL « *Fédération thermique de Belgique* », et pour prendre part à toutes les délibérations

et voter valablement au nom de la Commune de Chaudfontaine toute décision se rapportant à l'ordre du jour qui figurera sur la convocation officielle.

## Article 2

Madame Sabine ELSÉN est désignée pour représenter la Commune de Chaudfontaine – en remplacement de Monsieur Laurent BURTON – au sein du Conseil d'administration de l'ASBL « *Fédération thermale de Belgique* », et pour prendre part à toutes les délibérations et voter valablement au nom de la Commune de Chaudfontaine toute décision se rapportant à l'ordre du jour qui figurera sur la convocation officielle.

## Article 3

Une copie de la présente résolution sera transmise à l'organisme cité en marge.

-----

### **8.2. ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF « FOYER CULTUREL DE CHAUDFONTAINE » (EN REPLACEMENT D'UN CONSEILLER COMMUNAL – ECHEVIN DEMISSIONNAIRE)**

#### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu l'article L1123-5 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que cette matière est réglée par l'article L1123-34 § 2 dudit Code qui prévoit que le Conseil communal nomme les Membres de toutes les Commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre et qu'il peut retirer ces mandats ;

Que la Commune de Chaudfontaine est membre de l'ASBL « *Foyer culturel de Chaudfontaine* » ;

Vu sa délibération du 19 décembre 2018 (20181219.0609) désignant, notamment, Monsieur Laurent BURTON pour représenter la Commune de Chaudfontaine au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration de l'ASBL « *Foyer culturel de Chaudfontaine* », et pour prendre part à toutes les délibérations et voter valablement au nom de la Commune de Chaudfontaine toute décision se rapportant à l'ordre du jour qui figurera sur la convocation officielle ;

Vu la lettre datée du 30 juillet 2019, parvenue le lendemain, par laquelle Monsieur Laurent BURTON présente la démission de ses fonctions de Conseiller communal et d'Echevin ;

Vu sa délibération du 28 août 2019 (20190828.02) prenant acte de la démission présentée par Monsieur Laurent BURTON et l'acceptant avec effet immédiat ;

Attendu qu'il convient de procéder au remplacement de Monsieur Laurent BURTON au sein des organes susvisés ;

A ces causes, sur proposition du Collège communal,

En séance publique,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

## **ARRETE,**

### Article 1<sup>er</sup>

Madame Sabine ELSÉN est désignée pour représenter la Commune de Chaudfontaine – en remplacement de Monsieur Laurent BURTON – au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL « *Foyer culturel de Chaudfontaine* », et pour prendre part à toutes les délibérations et voter valablement au nom de la Commune de Chaudfontaine toute décision se rapportant à l'ordre du jour qui figurera sur la convocation officielle.

### Article 2

Madame Sabine ELSÉN est désignée pour représenter la Commune de Chaudfontaine – en remplacement de Monsieur Laurent BURTON – au sein du Conseil d'administration de l'ASBL « *Foyer culturel de Chaudfontaine* », et pour prendre part à toutes les délibérations et voter valablement au nom de la Commune de Chaudfontaine toute décision se rapportant à l'ordre du jour qui figurera sur la convocation officielle.

### Article 3

Une copie de la présente résolution sera transmise à l'organisme cité en marge.

-----

**8.3. ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF « ROYAL SYNDICAT D'INITIATIVE »  
(EN  
REEMPLACEMENT D'UN CONSEILLER COMMUNAL – ECHEVIN  
DEMISSIONNAIRE)**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu l'article L1123-5 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que cette matière est réglée par l'article L1123-34 § 2 dudit Code qui prévoit que le Conseil communal nomme les Membres de toutes les Commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre et qu'il peut retirer ces mandats ;

Que la Commune de Chaudfontaine est membre de l'ASBL « *Royal syndicat d'initiative* » ;

Vu sa délibération du 19 décembre 2018 (20181219.0613) désignant, notamment, Monsieur Laurent BURTON pour représenter la Commune de Chaudfontaine au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration de l'ASBL « *Royal syndicat d'initiative* », et pour prendre part à toutes les délibérations et voter valablement au nom de la Commune de Chaudfontaine toute décision se rapportant à l'ordre du jour qui figurera sur la convocation officielle ;

Vu la lettre datée du 30 juillet 2019, parvenue le lendemain, par laquelle Monsieur Laurent BURTON présente la démission de ses fonctions de Conseiller communal et d'Echevin ;

Vu sa délibération du 28 août 2019 (20190828.02) prenant acte de la démission présentée par Monsieur Laurent BURTON et l'acceptant avec effet immédiat ;

Attendu qu'il convient de procéder au remplacement de Monsieur Laurent BURTON au sein des organes susvisés ;

A ces causes, sur proposition du Collège communal,

En séance publique,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

## ARRETE,

### Article 1<sup>er</sup>

Monsieur Didier GRISARD de la ROCHETTE est désigné pour représenter la Commune de Chaudfontaine – en remplacement de Monsieur Laurent BURTON – au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL « *Royal syndicat d'initiative* », et pour prendre part à toutes les délibérations et voter valablement au nom de la Commune de Chaudfontaine toute décision se rapportant à l'ordre du jour qui figurera sur la convocation officielle.

### Article 2

Monsieur Didier GRISARD de la ROCHETTE est désigné pour représenter la Commune de Chaudfontaine – en remplacement de Monsieur Laurent BURTON – au sein du Conseil d'administration de l'ASBL « *Royal syndicat d'initiative* », et pour prendre part à toutes les délibérations et voter valablement au nom de la Commune de Chaudfontaine toute décision se rapportant à l'ordre du jour qui figurera sur la convocation officielle.

### Article 3

Une copie de la présente résolution sera transmise à l'organisme cité en marge.

-----

#### **8.4. FABRIQUE D'EGLISE DE BEAUFAYS (EN REMPLACEMENT D'UN CONSEILLER COMMUNAL EN SITUATION D'INCOMPATIBILITE)**

#### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que cette matière est régie par l'article L1123-34 § 2 dudit Code qui prévoit que le Conseil communal nomme les Membres de toutes les Commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre et qu'il peut retirer ces mandats ;

Vu sa délibération du 19 décembre 2018 (20181219.0617) désignant les représentants de Monsieur le Bourgmestre au sein des différentes Fabriques d'églises de la commune ;

Vu le courriel du 8 août 2019 par lequel Monsieur le Conseiller Benoît LALOUX informe avoir été désigné en qualité de Président de la Fabrique d'église de Beaufays ;

Attendu que cette fonction est incompatible avec celle de représentant de Monsieur le Bourgmestre ;

Qu'il convient de désigner le délégué de Monsieur le Bourgmestre au sein de la Fabrique d'église de Beaufays en remplacement de Monsieur le Conseiller Benoît LALOUX ;

A ces causes, sur proposition du Collège communal,

En séance publique,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

## **ARRETE,**

### Article 1<sup>er</sup>

Madame Carine ROLAND-van den BERG est désignée pour représenter le Bourgmestre de Chaudfontaine à la Fabrique d'Eglise de Beaufays, en remplacement de Monsieur le Conseiller Benoît LALOUX, et pour prendre part à toutes les délibérations et voter valablement au nom de la Commune de Chaudfontaine toute décision se rapportant à l'ordre du jour qui figurera sur la convocation officielle.

### Article 2

Une copie de la présente résolution sera transmise à l'organisme cité en marge.

-----

## **8.5. ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF « *PROMOTION SOCIALE OURTHE- VESDRE- AMBLEVE* »**

### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ; notamment ses articles L1122-34 § 2 et L1523-11 à L1523-14 ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2018 (20181203.05) prenant acte de la composition des groupes politiques composant le Conseil communal ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2018 (20181203.21) prenant acte des délibérations individuelles d'apparementement des membres du Conseil communal ;

Attendu que la Commune de Chaudfontaine est associée à l'association sans but lucratif « *Promotion sociale Ourthe-Vesdre-Amblève* » ;

Que ledit article L1122-34 § 2 stipule : « *Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.* » ;

Attendu que le Parti politique CDh a communiqué l'identité de Madame la Conseillère Isabelle DORBOLO en tant que son représentant proposé au Comité de gestion de ladite ASBL ;

Attendu que le Parti politique ECOLO a communiqué l'identité de Monsieur le Conseiller Lionel THELEN en tant que son représentant proposé au Comité de gestion de ladite ASBL ;

A ces causes, sur proposition du Collège communal,

En séance publique,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

## **ARRETE,**

### Article 1<sup>er</sup>

Messieurs les Conseillers Isabelle DORBOLO et Lionel THELEN sont désignés en tant que représentants de la Commune de Chaudfontaine au Comité de gestion de l'association sans but lucratif « *Promotion sociale Ourthe-Vesdre-Amblève* ».

### Article 2

Une copie de la présente résolution sera transmise à l'organisme cité en marge.

## **9. ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF « *CONTRAT DE RIVIERE DU SOUS BASSIN HYDROGRAPHIQUE DE LA VESDRE* » – PROTOCOLE D'ACCORD 2020-2022 : ADHESION**

## LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la restauration de la qualité des ressources en eaux, des cours d'eau, de leurs abords et de la biodiversité qui y est associée ne peut se concevoir durablement qu'à l'échelle d'un sous-bassin hydrographique et ne peut s'envisager que par une gestion intégrée basée sur la concertation, la coordination et une participation volontaire des différents acteurs du sous-bassin ;

Vu le décret du 27 mai 2004 relatif au livre II du Code de l'Environnement contenant le code de l'Eau ;

Vu le décret du 7 novembre 2007 portant modification de la partie décrétable du Livre II du code de l'Environnement, article 6 – création d'un contrat de rivière au sein de chaque sous-bassin hydrographique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 modifiant le livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau, relatif aux contrats de rivière ;

Considérant que le Contrat de Rivière est un outil de gestion intégrée des ressources en eau à l'échelle du sous-bassin, ainsi qu'un organe de dialogue, de rassemblement, de coordination, d'information et de sensibilisation des différents acteurs et usagers de l'eau ;

Attendu que la Commune est géographiquement située dans le sous-bassin hydrographique de la Vesdre, qu'elle est engagée dans le Contrat de Rivière Vesdre depuis le 23 juin 2000 (Convention d'Etude 2000-2003) et qu'elle en a officiellement signé les Conventions d'Exécution (dites Protocoles d'accord) successives (phases 2003–2006, 2006-2010, 2011–2013, 2014-2016 et 2017-2019) ;

Considérant que le Protocole d'accord 2017-2019 arrive à son terme et que l'amélioration de la qualité des ressources en eaux doit encore se poursuivre ;

Attendu qu'il est nécessaire d'assurer la continuité du support financier du Contrat de Rivière Vesdre et des engagements existants ;

Vu l'inventaire des « *points noirs* » et « *points noirs prioritaires* » identifiés par la Cellule de Coordination du CRV sur les cours d'eau de la Commune (fourni et présenté lors de la réunion du 5 juillet 2019) ;

Considérant que cette liste de ces « *points noirs* » et « *points noirs prioritaires* » constitue un état des lieux des cours d'eau et peut ainsi servir de base à la détermination d'actions à mener ;

Vu les lignes directrices du Contrat de Rivière établies pour le programme d'actions (détaillées en sept objectifs) ;

A ces causes, sur proposition du Collège communal,

En séance publique,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

## **ARRETE,**

### Article unique

La Commune de Chaudfontaine décide :

- de marquer sa volonté de poursuivre la participation de la Commune au Contrat de Rivière Vesdre ;
- de tenir compte des lignes directrices sous-tendant le Contrat de Rivière dans les différents projets mis en place par la Commune ;
- d'approuver la liste des « *points noirs* » et « *points noirs prioritaires* » fournie par la Cellule de Coordination du Contrat de Rivière Vesdre ;
- d'inscrire au programme d'actions 2020-2022 du Contrat de Rivière Vesdre les actions ci-annexées et pour lesquelles la Commune s'engage comme maître d'œuvre ou partenaire ;
- de prévoir les budgets nécessaires à la réalisation de ces actions dans les délais fixés ;
- d'inscrire au budget 2020 le montant de 4.095,30 euros/an au titre de subside annuel de fonctionnement à l'asbl Contrat de Rivière du sous-bassin hydrographique de la Vesdre. Ce montant sera indexé en 2021 et 2022 sur base de l'augmentation de l'**indice santé** estimée par le Bureau Fédéral du Plan en janvier 2021 et 2022 ;
- de communiquer la présente délibération à la Cellule de Coordination du CRV pour le 11 septembre.

## **10. JEUNESSE : MODIFICATION DU REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DE « LA RIBAMBELLE »**

### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret « *Accueil temps libre* » de la Communauté française du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté Wallonie Bruxelles du 17 décembre 2003, fixant le code de qualité de l'O.N.E. ;

Vu le règlement d'ordre intérieur de la Ribambelle d'application depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2018 ;

Attendu que le règlement d'ordre intérieur a pour objectif de définir le fonctionnement de l'accueil extrascolaire ;

Que le service a modifié ses lieux d'accueil ;

Considérant la nécessité de mettre en place une procédure de recouvrement des frais en cas d'annulation des stages ;

Vu l'avis favorable émis par le Collège communal en sa séance du 13 août 2019 quant aux modifications de l'organisation et du règlement d'ordre intérieur proposées par le service ;

Entendu Monsieur le Conseiller CLOSE-LECOCQ sollicitant qu'à l'avenir, pour des raisons de facilité, les projets présentant des modifications de textes et règlement mettent en évidence lesdites modifications ;

A ces causes, sur proposition du Collège communal,

En séance publique,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

## **ARRETE,**

### Article 1<sup>er</sup>

Le règlement d'ordre intérieur de la Ribambelle est modifié suite aux changements de modalités d'inscription aux stages et adapté à l'organisation actuelle.

### Article 2

Le règlement d'ordre intérieur de la Ribambelle est complété par les informations utiles relatives aux différents lieux d'accueil et au recouvrement en cas d'annulation de stage.

### Article 3

L'application du règlement d'ordre intérieur de la Ribambelle ainsi modifié entre en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2019.

## **11. TRAVAUX – MARCHÉS PUBLICS DE TRAVAUX – RÉNOVATION DES PEINTURES INTÉRIEURES DE L'ÉGLISE D'EMBOURG : ARRÊT DES CONDITIONS ET CHOIX DU MODE DE PASSATION**

### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ; et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1<sup>er</sup> relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ; et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 § 1, 1<sup>o</sup> a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ; et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ; et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1<sup>o</sup> ;

Considérant la nécessité de remettre en état les peintures des murs intérieurs de l'église d'Embourg ;

Vu le cahier des charges N° B-2019-14 relatif au marché "*Eglise d'Embourg, rénovation des peintures intérieures*" établi par le Service des Bâtiments ;

Attendu que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000 €, 21% TVA comprise ;

Qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Vu la réservation de crédit arrêtée à la somme de 20.000 € TVAC ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2019, modification budgétaire n° 1, à l'article 790/724/60 et sera financé par prélèvement sur le fond de réserve ;

Que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

A ces causes, sur proposition du Collège communal,

En séance publique,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

## **ARRETE,**

### Article 1<sup>er</sup>

Le cahier des charges N° B-2019-14 et le montant estimé du marché "*Eglise d'Embourg, rénovation des peintures intérieures*", établis par le Service des Bâtiments, sont approuvés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000 €, 21% TVA comprise.

### Article 2

Le marché est passé par la procédure négociée sans publication préalable.

### Article 3

Cette dépense est financée par prélèvement sur le fond de réserve extraordinaire et par le crédit inscrit à l'article 790/724-60, modification budgétaire n°1.

## **12. TRAVAUX – MARCHES PUBLICS DE SERVICES – MISE EN CONFORMITE DE TROIS BATIMENTS SCOLAIRES AU NIVEAU EVACUATION DE SECOURS SELON LES DEMANDES DU SERVICE REGIONAL D'INCENDIE – DESIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET : ARRET DES CONDITIONS ET CHOIX DU MODE DE PASSATION**

## LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ; et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1<sup>er</sup> relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ; et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 § 1, 1<sup>o</sup> a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ; et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ; et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1<sup>o</sup> ;

Attendu que pour répondre à la demande du SRI – IILE, il y a lieu de prévoir des travaux de mise en conformité dans trois bâtiments scolaires au niveau évacuation ;

Considérant que la désignation d'un auteur de projet est nécessaire ;

Vu le cahier des charges N° B-2019-15 relatif au marché "*Désignation d'un auteur de projet pour mise en conformité de 3 bâtiments scolaires au niveau évacuation de secours selon les demandes du SRI - IILE*" établi par le Service des Bâtiments ;

Attendu que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000 €, 21% TVA comprise ;

Qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Vu la réservation de crédit arrêtée à la somme de 30.000 € TVAC ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2019, modification budgétaire n° 1, à l'article 722/724-60, financement par emprunt ;

Vu l'avis du Directeur financier ;

A ces causes, sur proposition du Collège communal,

En séance publique,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

## ARRETE,

### Article 1<sup>er</sup>

Le cahier des charges N° B-2019-15 et le montant estimé du marché “*Désignation d'un auteur de projet pour mise en conformité de 3 bâtiments scolaires au niveau évacuation de secours selon les demandes du SRI - IILE*”, établis par le Service des Bâtiments, sont approuvés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000 €, 21% TVA comprise.

### Article 2

Le marché est passé par la procédure négociée sans publication préalable.

### Article 3

Cette dépense est financée par emprunt et par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2019, à l'article 722/724-60, modification budgétaire n° 1.

## **13. TRAVAUX – MARCHES PUBLICS DE SERVICES – ÉTUDE POUR LA MAINTENANCE TECHNIQUE DES BATIMENTS : ARRET DES CONDITIONS ET CHOIX DU MODE DE PASSATION**

### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ; et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1<sup>er</sup> relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ; et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000 €) et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ; et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ; et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Attendu qu'il y a lieu de passer un marché de service pour une mission d'études ayant pour but la réalisation d'un cahier des charges concernant la gestion technique et la maintenance d'installations techniques et de traitement d'eau de différents bâtiments de la Commune, du CPAS, du RSI et de la Régie communale Chaudfontaine développement ;

Qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que la Commune de Chaudfontaine exécutera la procédure et interviendra au nom du CPAS de Chaudfontaine, Régie Communale Chaudfontaine Développement et Royal Syndicat Initiative de Chaudfontaine à l'attribution du marché ;

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Vu le cahier des charges N° B-2019-12 relatif au marché "*Etude pour la maintenance technique des bâtiments communaux*" établi par le Service des Bâtiments ;

Attendu que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.793,38 € hors TVA ou 30.000 €, 21% TVA comprise ;

Qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Vu la réservation de crédit arrêtée à la somme de 30.000 € TVAC ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2019, à l'article 124/733-60 modification budgétaire n° 1 et sera financé par prélèvement sur le fond de réserve extraordinaire ;

Vu l'avis du Directeur financier ;

A ces causes, sur proposition du Collège communal,

En séance publique,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

## **ARRETE,**

### Article 1<sup>er</sup>

Le cahier des charges N° B-2019-12 et le montant estimé du marché "*Etude pour la maintenance technique des bâtiments communaux*", établis par le Service des Bâtiments, sont approuvés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les

règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.793,38 € hors TVA ou 30.000 €, 21% TVA comprise.

#### Article 2

La Commune de Chaudfontaine est mandatée pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom du CPAS de Chaudfontaine, de la Régie communale Chaudfontaine Développement et du Royal Syndicat Initiative de Chaudfontaine, à l'attribution du marché.

#### Article 3

En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

#### Article 4

Une copie de cette décision est transmise aux pouvoirs adjudicateurs participants.

#### Article 5

Le marché est passé par la procédure négociée sans publication préalable.

#### Article 6

Cette dépense est financée par prélèvement sur le fond de réserve extraordinaire et par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2019, à l'article 124/733-60.

### **14. TRAVAUX – REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A LA MISE A DISPOSITION DE CONSIGNES SECURISEES A VELOS : APPROBATION**

#### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ; et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Considérant que la Commune de Chaudfontaine souhaite favoriser l'usage du vélo sur son territoire ;

Attendu que pour favoriser l'usage du vélo en complément des transports collectifs, la Commune de Chaudfontaine souhaite placer des dispositifs de stationnement vélo sécurisés sous forme de consignes à vélo individuelles ;

Considérant que l'utilisation de ces consignes implique l'acceptation d'un règlement ;

A ces causes, sur proposition du Collège communal,

En séance publique,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

## **ARRETE,**

### Article 1<sup>er</sup>

Le règlement communal relatif à la mise à disposition de consignes à vélos sécurisés est adopté suivant les dispositions suivantes :

#### Article I

*Les consignes à vélos individuelles sont mises gratuitement à la libre disposition du public. L'utilisation de ces consignes implique l'acceptation sans restriction ni réserve du présent règlement et le respect de ses dispositions.*

#### Article II

*Toute personne utilisant une consigne à vélo individuelle reconnaît être titulaire d'une police d'assurance responsabilité civile.*

#### Article III

*La consigne à vélo individuelle ne doit être utilisée que pour le stationnement de vélos avec ou sans assistance électrique et des accessoires associés (casque, ...). L'utilisateur s'engage à laisser la consigne propre et vide après son utilisation. En cas d'utilisation non conforme, la Commune de Chaudfontaine se réserve le droit de procéder à l'enlèvement de tous les objets déposés dans la consigne à vélo individuelle.*

#### Article IV

*Tout vélo stationné dans une consigne à vélo individuelle doit être attaché au point situé à l'intérieur. La porte de la consigne doit être fermée à l'aide d'un cadenas (matériel non fourni). En l'absence d'un vélo à l'intérieur de la consigne à vélo individuelle, il est*

*strictement interdit d'en fermer la porte au moyen d'un cadenas ou antivol. En cas d'infraction à cette règle, la Commune de Chaudfontaine se réserve le droit de procéder à l'enlèvement du cadenas ou antivol.*

#### Article V

*Les vélos et accessoires stationnés dans une consigne à vélo individuelle restent sous l'entière responsabilité de leur dépositaire. La Commune de Chaudfontaine ne saurait être tenue pour responsable des vélos ou dégradations commis dans une consigne à vélo individuelle.*

#### Article VI

*Les consignes à vélo individuelles sont destinées au stationnement lors de déplacements et ne peuvent être utilisées comme lieu de stationnement permanent. L'occupation d'une consigne à vélo est limitée à 2 jours consécutifs. Toute utilisation de la consigne à vélo pour une durée supérieure à 2 jours pourra donner lieu à l'enlèvement du vélo et des accessoires qui s'y trouvent et ce, aux frais du dépositaire.*

#### Article VII

*En cas de non respect du règlement, une amende de 50 Euros sera dressée à charge de l'utilisateur par les agents constatateurs.*

#### Article VIII

*En cas de problèmes rencontrés dans l'utilisation de la consigne à vélo individuelle, l'utilisateur se doit de le signaler à la Commune de Chaudfontaine, Echevinat des Travaux, Service Bâtiments 04.3615.556 ou [mobilite@chaudfontaine.be](mailto:mobilite@chaudfontaine.be)*

#### Article 2

Ce règlement sera affiché aux abords des consignes vélos individuelles.

#### Article 3

Le présent règlement sera transmis aux gardiens de la paix de la Commune de Chaudfontaine.

### **15. FINANCES – FABRIQUE D'ÉGLISE « IMMACULEE CONCEPTION » DE NINANE – BUDGET 2020 : APPROBATION**

## LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil de fabrique d'église Immaculée Conception de Ninane en date du 25 juin 2019 arrêtant le budget 2020 dudit établissement cultuel, parvenue à l'autorité diocésaine le 4 juillet 2019 ;

Vu la réception par l'autorité de tutelle communale du budget 2020 de la fabrique d'église Immaculée Conception de Ninane en date 4 juillet 2019 ;

Vu la décision du 19 juillet 2019, réceptionnée en date du 23 juillet 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, avec remarque, le reste du budget ;

Attendu que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives, au directeur financier en date du 5 août 2019 ;

Vu l'avis du Directeur financier rendu en date du 5 août 2019 ;

Attendu que, conformément à la décision du Conseil communal du 27 mars 2019, réformant le compte 2018 de la fabrique d'église Immaculée Conception de Ninane, le résultat comptable du compte 2018 est de 5.817,88 € et non 5.817,82 € ;

Qu'alors, le résultat de la prévision (article 20 des recettes extraordinaire) est de 2.879,47 € et non 2.879,41 € ;

Considérant qu'il convient dès lors d'adapter le budget 2020 de la fabrique d'église Immaculée Conception de Ninane, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, les montants des articles suivants :

| Article concerné | Intitulé de l'article              | Ancien montant | Nouveau montant |
|------------------|------------------------------------|----------------|-----------------|
| R20              | Boni présumé de l'exercice courant | 2.879,41       | 2.879,47 €      |

Considérant que le budget tel que corrigé répond au principe de sincérité budgétaire, et qu'il est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

A ces causes, sur proposition du Collège communal,

En séance publique,

Après avoir délibéré, à l'unanimité moins une abstention (Monsieur NOEL),

### ARRETE,

#### Article 1<sup>er</sup>

Le budget annuel de l'exercice 2020 de la Fabrique d'église Immaculée Conception de Ninane voté en séance du Conseil de fabrique le 25 juin 2019 est approuvé **après corrections** :

| Article concerné | Intitulé de l'article              | Ancien montant | Nouveau montant |
|------------------|------------------------------------|----------------|-----------------|
| R20              | Boni présumé de l'exercice courant | 2.879,41       | 2.879,47 €      |

comme suit :

|  |                      |
|--|----------------------|
| Recettes ordinaires totales                                      | 7.676,08 (€)         |
| - dont une intervention communale ordinaire de secours de :      | 6.506,08 (€)         |
| Recettes extraordinaires totales                                 | 2.879,47 (€)         |
| - dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | 0,00 (€)             |
| - dont un excédent présumé de l'exercice courant de :            | 2.879,47 (€)         |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales                        | 4.566,00 (€)         |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales                       | 5.989,55 (€)         |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales                  | 0,00 (€)             |
| - dont un déficit présumé de l'exercice courant de :             | 0,00 (€)             |
| <b>Recettes totales</b>  | <b>10.555,55 (€)</b> |

|                           |                      |
|---------------------------|----------------------|
| <b>Dépenses totales</b>   | <b>10.555,55 (€)</b> |
| <b>Résultat comptable</b> | <b>0.00 (€)</b>      |

### Article 2

En application de l'article L3162-3 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Immaculée Conception de Ninane et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les trente jours de la réception de la présente décision.

### Article 3

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les soixante jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>

### Article 4

Conformément à l'article L3115-2 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

### Article 5

Conformément à l'article L3115-1 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

## **16. FINANCES – FABRIQUE D'EGLISE « SAINT FRANÇOIS-XAVIER » DE CHAUFONTAINE – BUDGET 2020 : APPROBATION**

### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil de fabrique d'église Saint François Xavier de Chaudfontaine en date du 11 juillet

2019 arrêtant le budget 2020 dudit établissement cultuel, parvenue à l'autorité diocésaine le 19 juillet 2019 ;

Vu la réception par l'autorité de tutelle communale du budget 2020 de la fabrique d'église Saint François

Xavier de Chaudfontaine en date 19 juillet 2019 ;

Vu la décision du 2 août 2019, réceptionnée en date du 5 août 2019 et réceptionnée par le service des finances en date du 6 août 2019 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Attendu que les remarques émises par l'organe représentatif du culte sont erronées, conformément à la délibération du Conseil communal du 29 août 2018 ; le montant repris au budget 2019 (boni présumé de l'exercice courant) est bien de 4.549,48 € tel que présenté dans le budget 2020 de la fabrique d'église Saint François Xavier de Chaudfontaine ;

Que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives, au

Directeur financier en date du 5 août 2019 ;

Vu l'avis du Directeur financier rendu en date du 5 août 2019 ;

Considérant que le budget tel que présenté répond au principe de sincérité budgétaire, et qu'il est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

A ces causes, sur proposition du Collège communal,

En séance publique,

Après avoir délibéré, à l'unanimité moins quatre abstentions (MM. NOEL, DEMONTY, SCHAACK et COUNE),

## ARRETE,

### Article 1<sup>er</sup>

Le budget annuel de l'exercice 2020 de la Fabrique d'église Saint François Xavier de Chaudfontaine voté en séance du Conseil de fabrique le 19 juillet 2019 est approuvé comme suit :

|  |                      |
|--|----------------------|
| Recettes ordinaires totales                                    | 8.395,05 (€)         |
| dont une intervention communale ordinaire de secours de :      | 6.595,05 (€)         |
| Recettes extraordinaires totales                               | 9.170,95 (€)         |
| dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | 0,00 (€)             |
| dont un excédent présumé de l'exercice courant de :            | 7.670,95 (€)         |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales                      | 4.220,00 (€)         |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales                     | 10.346,00 (€)        |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales                | 3.000,00 (€)         |
| dont un déficit présumé de l'exercice courant de :             | 0,00 (€)             |
| <b>Recettes totales</b>  | <b>17.566,00 (€)</b> |
| <b>Dépenses totales</b>  | <b>17.566,00 (€)</b> |
| <b>Résultat comptable</b>                                      | <b>0.00 (€)</b>      |

### Article 2

En application de l'article L3162-3 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint François Xavier de Chaudfontaine et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les trente jours de la réception de la présente décision.

### Article 3

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les soixante jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>

#### Article 4

Conformément à l'article L3115-2 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

#### Article 5

Conformément à l'article L3115-1 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

### **17. FINANCES – FABRIQUE D'ÉGLISE « VIERGE DES PAUVRES » DE MEHAGNE – BUDGET 2020 : APPROBATION**

#### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil de fabrique d'église Vierge des Pauvres de Mehagne en date du 20 juin 2019 arrêtant le budget 2020 dudit établissement cultuel, parvenue à l'autorité diocésaine le 24 juin 2019 ;

Vu la réception par l'autorité de tutelle communale du budget 2020 de la fabrique d'église Vierge des Pauvres de Mehagne en date 24 juin 2019 ;

Vu la décision du 12 juillet 2019, réceptionnée en date du 16 juillet 2019 et réceptionnée par le service des finances en date du 17 juillet 2019 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Attendu que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives, au Directeur financier en date du 5 août 2019 ;

Vu l'avis du Directeur financier rendu en date du 5 août 2019 ;

Considérant que le budget tel que présenté répond au principe de sincérité budgétaire, et qu'il est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

A ces causes, sur proposition du Collège communal,

En séance publique,

Après avoir délibéré, à l'unanimité moins une abstention (Monsieur NOEL),

## ARRETE,

### Article 1<sup>er</sup>

Le budget annuel de l'exercice 2020 de la Fabrique d'église Vierge des Pauvres de Mehagne voté en séance du Conseil de fabrique le 20 juin 2019 est approuvé comme suit :

|  |                      |
|--|----------------------|
| Recettes ordinaires totales                                    | 10.945,78 (€)        |
| dont une intervention communale ordinaire de secours de :      | 8.495,78 (€)         |
| Recettes extraordinaires totales                               | 0,00 (€)             |
| dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | 0,00 (€)             |
| dont un excédent présumé de l'exercice courant de :            | 0,00 (€)             |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales                      | 7.183,09 (€)         |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales                     | 3.649,50 (€)         |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales                | 113,19 (€)           |
| dont un déficit présumé de l'exercice courant de :             | 113,19 (€)           |
| <b>Recettes totales</b>  | <b>10.945,78 (€)</b> |
| <b>Dépenses totales</b>  | <b>10.945,78 (€)</b> |
| <b>Résultat comptable</b>                                      | <b>0.00 (€)</b>      |

## Article 2

En application de l'article L3162-3 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Vierge des Pauvres de Mehagne et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les trente jours de la réception de la présente décision.

## Article 3

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les soixante jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>

## Article 4

Conformément à l'article L3115-2 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

## Article 5

Conformément à l'article L3115-1 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

## **18. AFFAIRES JURIDIQUES – PRISE DE PARTICIPATION A L'INTERCOMMUNALE DE MUTUALISATION EN MATIERE D'INFORMATIQUE ET ORGANISATIONNELLE (IMIO) : DECISION**

### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu l'article 162, alinéa 4, de la Constitution ;

Vu l'article 6 § 1<sup>er</sup>, VIII, 8°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la création de l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle IMIO ;

Vu les statuts de l'Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle, en abrégé IMIO srl ;

A ces causes, sur proposition du Collège communal,  
En séance publique,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

## **ARRETE,**

### Article 1<sup>er</sup>

La commune prend part à l'Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle, en abrégé IMIO srl et en devient membre.

Celle-ci, conformément aux statuts joints à la présente délibération, a pour but de promouvoir et coordonner la mutualisation de solutions organisationnelles, de produits et services informatiques pour les pouvoirs locaux de Wallonie et plus précisément :

~~1.~~ De proposer une offre cohérente d'outils informatiques mutualisés et interopérables avec la Wallonie :

~~A.~~ soit par le biais de la centrale de marchés ou d'achats qui acquerra via marchés publics des applications informatiques "métiers" de qualité et à un prix globalement plus avantageux pour les pouvoirs locaux que s'ils avaient acheté isolément les mêmes applications ;

~~B.~~ soit par le développement, en interne, d'applications informatiques génériques et paramétrables, créées en mutualisation sous licence libre ;

~~C.~~ dans ce cadre, la structure gèrera un patrimoine de logiciels libres cohérents et robustes, appartenant aux pouvoirs publics, dont elle garantira la maîtrise technique en interne, l'évolution, la pérennité et la diffusion dans le respect de la licence libre.

~~2.~~ De proposer des solutions organisationnelles optimisées aux pouvoirs locaux (processus simplifiés, ...).

### Article 2

La commune souscrit une part B au capital de l'intercommunale IMIO par la réalisation d'un apport en numéraire de 3,71 euros.

Cet apport sera libéré dès réception de l'autorisation de la tutelle par un versement de 3,71 euros sur le compte de l'intercommunale IMIO IBAN BE42 0910 1903 3954.

### Article 3

La présente délibération est soumise, pour approbation, aux autorités de tutelle.

## **CORRESPONDANCE RECUE ET NOTIFICATIONS DIVERSES**

Le Conseil communal prend connaissance de la correspondance suivante :

- 14 juin 2019 relative à l'accusé de réception de la décision d'adhésion à la centrale du SPW ;
- 4 juillet 2019 de Monsieur Francis VENTER relative à la « *Nuit de l'Obscurité du 12 octobre 2019* » ;
- 11 juillet 2019 du SPW relative à l'approbation des comptes annuels pour l'exercice 2018 de la Commune de Chaudfontaine arrêtés en séance du Conseil communal, en date du 27 mars 2019 ;
- 11 juillet 2019 du SPW relative à la réformation des modifications budgétaires n° pour l'exercice 2019 de la Commune ;
- 17 juillet 2019 relative à la délégation de gestion journalière de l'intercommunale RESA SA à Monsieur Gil SIMON ;
- 18 juillet 2019 du SPW relative à l'approbation de la délibération du 5 juin 2019 du Conseil communal concernant la modification du statut administratif du personnel communal par l'ajout du descriptif de fonction de l'emploi de Chef de division – Responsable de département.

Madame la Conseillère Caroline GUYOT quitte la séance à 21 heures 45.

## **20. PROJET DE RESOLUTION RELATIVE A LA MISE EN VALEUR DE LA GARE DE CHAUDFONTAINE**

## LE CONSEIL COMMUNAL,

**PREND CONNAISSANCE** du projet de résolution déposé par Madame la Conseillère COUNE :

*Le 22 octobre 2019, une exposition consacrée à « DELVAUX et le train » commencera à Train World : le groupe GENERATION voit l'opportunité de valoriser la gare de Chaudfontaine.*

*La présente résolution est formulée dans un esprit d'opposition constructive et a pour objet d'attirer l'attention du Conseil communal sur l'opportunité que peut constituer cette exposition, de mettre en valeur d'une part l'oeuvre réalisée par DELVAUX et représentant la gare de Chaudfontaine, et d'autre part le site tout entier.*

*La gare de Chaudfontaine est le sujet du « Voyage Légendaire », une oeuvre monumentale du grand peintre belge.*

*Présentée en 1974 en présence de la Princesse PAOLA, la toile avait été commandée par Monsieur NELLENS, propriétaire du Casino de la ville de Chaudfontaine, qui avait l'ambition de décorer son bâtiment d'une peinture monumentale. Il convainquit Paul DELVAUX de se lancer dans cette extraordinaire aventure.*

*Cette aventure qui s'est passée à Chaudfontaine, sera relatée par Camille BRASSEUR, Directrice scientifique de la Fondation Paul DELVAUX, dans un ouvrage qui sera édité à l'occasion de l'exposition et qui fera un focus sur le « Voyage Légendaire », avec une référence à l'Echevin honoraire Charles LABALUE.*

*C'est dans ce cadre que le groupe GENERATION propose que les structures locales dont dispose la commune comme le foyer culturel et/ou le RSI soi(en)t chargée(s) de la mise en oeuvre des propositions suivantes, en collaboration avec les services communaux :*

- En parallèle à l'exposition précitée, la mise sur pied d'une exposition d'oeuvres de Delvaux dans l'Espace culture de la gare, grâce à la collaboration de propriétaires liégeois et liégeoises ;*
- Le lancement d'un concours en vue de la réalisation d'une fresque sur le mur à quai de la gare, qui représente le Voyage légendaire ; en annexe, vous pouvez voir deux beaux exemples de représentations artistiques de ce type dans les transports en commun en Belgique ;*
- Un partenariat avec l'OTW, la SNCB et la Province de Liège en vue de faire de Chaudfontaine le premier Mobipôle wallon à vocation culturelle ;*
- Le « baptême symbolique » de la gare de Chaudfontaine, du nom de « Gare Paul Delvaux », avec l'autorisation officielle de la Fondation Paul Delvaux (déjà donnée officieusement) ;*
- L'obtention de l'autorisation de la SNCB de mentionner cette appellation à proximité de la dénomination officielle de la gare, à l'image de la mention Train World à la gare de Schaerbeek ;*

—En collaboration avec les différents partenaires concernés, la création d'un lien entre l'Expo Delvaux et le Train à Schaerbeek, le Musée Delvaux à Saint-Idesbald et l'Expo de Chaudfontaine.

L'Echevin Madeleine HAESBROECK prend la parole et met en avant les problèmes qui se posent au niveau de l'infrastructure, des moyens, des délais et du personnel. Une exposition plus petite, adaptée aux bâtiments communaux serait plus facilement envisageable.

Monsieur le Conseiller PIEDBOEUF sollicite des informations quant à l'état d'avancement des travaux de la piscine de Chaudfontaine ainsi que des murs longeant la Vesdre avenue de la Rochette.

Madame la Bourgmestre *ff.* signale que la remise en état des murs est bel et bien prévue mais relève de la compétence de la Région wallonne.

Monsieur le Président signale que les informations relatives à la piscine sont disponible dans le numéro 175 du magazine communal et qu'une réunion est planifiée le 12 septembre 2019 avec le Bureau d'études.

-----  
Madame la Conseillère GAASCHT sollicite des informations quant à la non-tenu du marché hebdomadaire d'Embourg le jeudi 1<sup>er</sup> août 2019.

Madame la Bourgmestre *ff.* rapporte un problème de communication impliquant que les marchands ont été informés tardivement de la fête prévue. Elle propose de trouver un autre emplacement à l'avenir ou une implémentation différente des chalets implantés pour la fête.

-----  
Monsieur le Conseiller CLOSE-LECOCQ sollicite des informations quant à la problématique de l'utilisation de cartouches de protoxyde d'azote (ou gaz hilarant) sur le territoire communal.

Madame la Bourgmestre *ff.* signale que la Zone SECOVA n'a relevé aucun indice de consommation de tels produits. Il n'y a pas davantage de retour des services sociaux ou de la propreté publique. Ces cartouches sont en vente libre (cuisine), les deux night shop de Beaufays sont fermés et l'épicerie de la rue Vallée n'en vend pas. Ce point sera toutefois soumis à la prochaine séance du Collège de police.

-----  
Madame la Conseillère COUNE sollicite des informations quant à l'enquête publique actuellement en cours à Beaufays (mobilité douce).

Monsieur l'Echevin VERLAINE qu'elle concerne uniquement le cheminement de mobilité douce et non la rue Courtois ; qu'il y a un retard dans le traitement administratif de l'enquête publique et qu'il a été décidé d'anticiper les travaux en vue de la rentrée des classes, tout en assurant que les remarques éventuelles seraient dûment considérées.

Madame la Conseillère COUNE estime qu'il s'agit d'un manque de considération des citoyens.

A 22 heures 20, Monsieur le Président lève la séance publique et aborde immédiatement l'ordre du jour de la séance à huis clos.

Monsieur le Président lève la séance à 22 heures 30.

Par le Conseil,

Le Secrétaire,  
(sé) Laurent GRAVA

Le Président,  
(sé) Bruno LHOEST

Pour extrait conforme,

Le Directeur général,

La Bourgmestre *ff.*,

Laurent GRAVA

Sabrine ELSEN